

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS consiste à IDENTIFIER et EVALUER LES RISQUES auxquels les agents de la collectivité sont soumis en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes. Elle constitue l'étape initiale d'une politique de santé et de sécurité au travail. Il s'agit d'une démarche structurée qui s'inscrit dans le cadre de la responsabilité de l'employeur, qui a une obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de ses agents, et dont les résultats sont formalisés dans un « document unique ».

LA RÉGLEMENTATION



DIRECTIVE N°89/391/CEE DU 12 JUIN 1989 dite « directive cadre », elle définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs. Elle place l'évaluation des risques professionnels au sommet de la hiérarchie des principes généraux de prévention. Elle a été transcrite en droit français par la **LOI 91-1414 DU 31 DÉCEMBRE 1991**.

DÉCRET 2001-1016 DU 5 NOVEMBRE 2001 : il porte création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Il est introduit par l'article R. 4121-1 du code du travail qui oblige l'employeur à créer et conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques.

La transcription des résultats de l'évaluation des risques dans un Document Unique devait être réalisée au plus tard pour le 07 novembre 2002.

« L'absence de Document Unique après le 01/11/2002, ou le fait de ne pas le mettre à jour est puni d'une amende / contravention de 5ème classe, 1500 Euros au plus ou 3000 Euros en cas de récidive... » (Art 131-13 du Code pénal).

LES 9 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

1. Éviter les risques.
2. Évaluer les risques ne pouvant être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme.
5. Tenir compte de l'évolution des techniques.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins.
7. Planifier la prévention.
8. Mettre en place des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

LA FORME DU DOCUMENT



Le Document Unique d'évaluation des risques professionnels doit être transcrit sous la forme **ÉCRITE OU NUMÉRIQUE** et IL DOIT RÉPONDRE À 3 EXIGENCES :

1. La **COHÉRENCE**, en regroupant sur un seul document l'évaluation de tous les risques professionnels.
2. La **COMMODITÉ**, en réunissant les résultats des analyses des risques réalisées par l'employeur.
3. La **TRAÇABILITÉ** : un report systématique des résultats de l'évaluation des risques dans un même document.

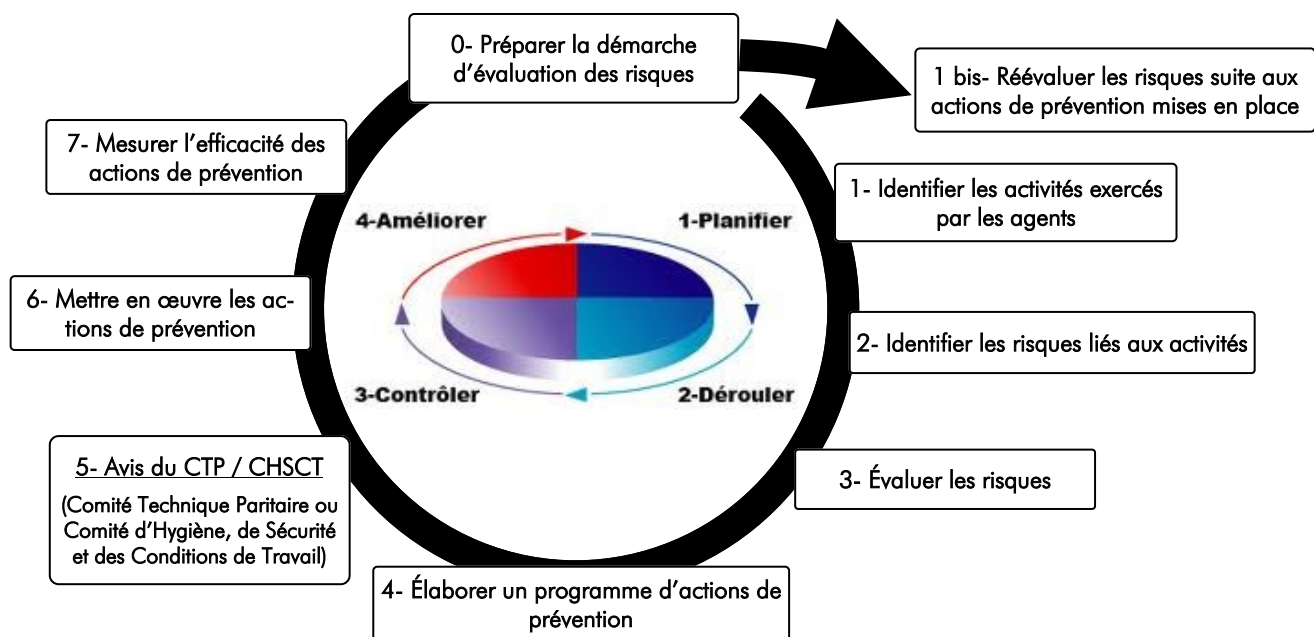
LES MISES À JOUR DU DOCUMENT

- ♦ **Annuelle.**
- ♦ En cas d'**aménagement important** modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité.
- ♦ Lorsqu'une **information supplémentaire** concernant l'évaluation d'un risque est recueillie.

PARTICIPATION DE TOUS LES ACTEURS



LES ÉTAPES DE L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS



LE FINANCEMENT DU FONDS NATIONAL DE PRÉVENTION (FNP)

Le financement de la démarche porte sur le **TEMPS MOBILISÉ PAR L'ENSEMBLE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ SUR 1 AN** :

- ▶ Constitution du dossier,
- ▶ Évaluation,
- ▶ Recueil de données, analyse, recherche de solutions,
- ▶ Élaboration du plan d'actions, mise en œuvre des changements.



La **collectivité doit être immatriculée à la CNRACL** et à jour de ses cotisations de retraite et doit constituer son dossier conformément au **CAHIER DES CHARGES** du FNP, organisé selon cinq chapitres :

- ◇ L'engagement de la collectivité,
- ◇ La présentation générale de la collectivité,
- ◇ La caractérisation de la problématique,
- ◇ La mise en œuvre opérationnelle de la démarche,
- ◇ L'évaluation (indicateurs).